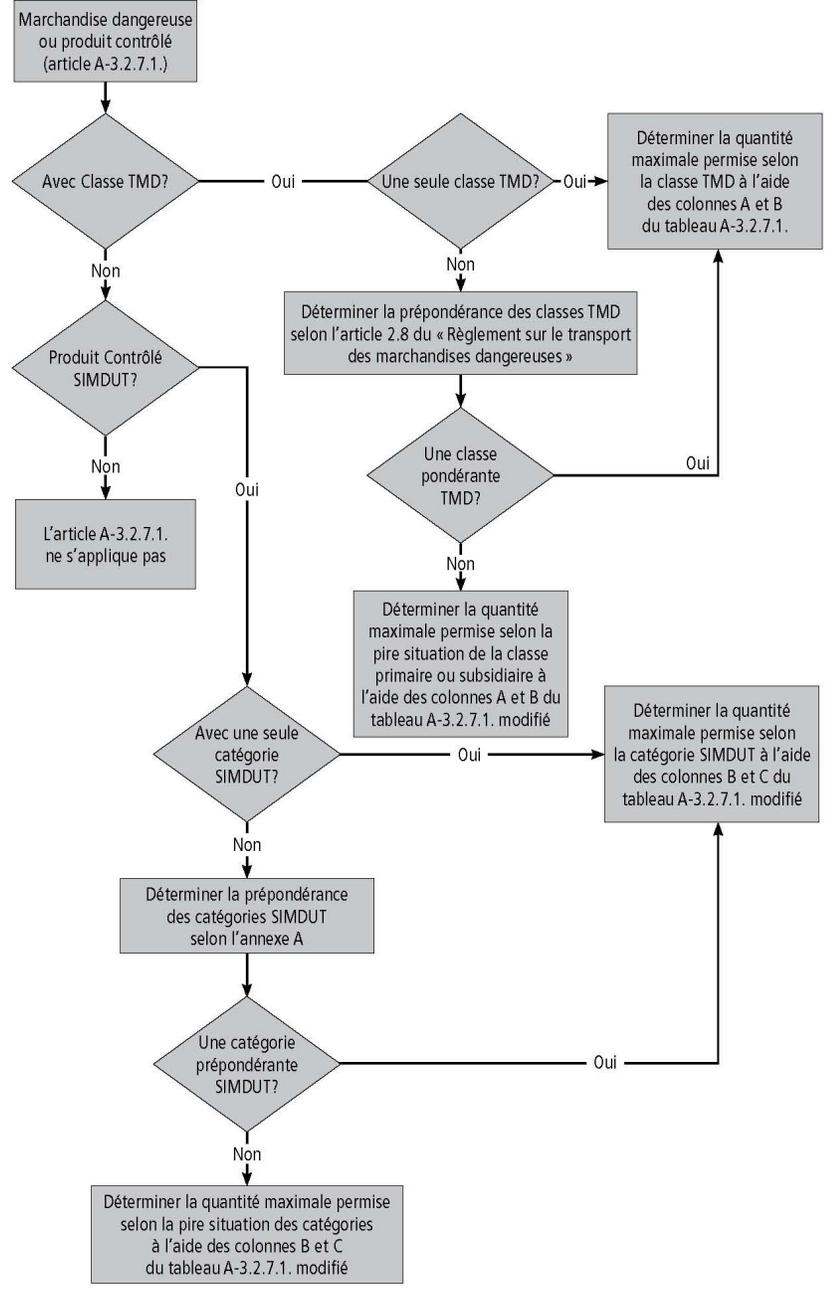


Organigramme permettant de déterminer l'exemption pour petites quantités de marchandises dangereuses ou de produits contrôlés



Références aux produits contrôlés prévues par le Règlement sur les produits contrôlés

Les lettres et les nombres font référence aux catégories et divisions des produits contrôlés prévues par la partie IV du Règlement sur les produits contrôlés (SIMDUT).

A : gaz comprimés

B1 : gaz inflammables

B2 : liquides inflammables

B3 : liquides combustibles

B4 : solides inflammables

B5 : aérosols inflammables

B6 : matières réactives inflammables

C : matières comburantes

D : D1A ou D1B ou D2A ou D2B ou D3

D1 : D1A ou D1B

D2 : D2A ou D2B

D1A : matières très toxiques ayant des effets immédiats et graves

D1B : matières toxiques ayant des effets immédiats et graves

D2A : matières très toxiques ayant d'autres effets

D2B : matières toxiques ayant d'autres effets

D3 : matières infectieuses

E : matières corrosives

E_{Base} : matières corrosives basiques selon la fiche signalétique

E_{Acide} : matières corrosives acides selon la fiche signalétique

F : matières dangereusement réactives